

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE SAVIGNAC DE L'ISLE

Titre Premier – Dispositions générales

Article 1^{er} – Droits des personnes à la sépulture

La sépulture au sein du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – Organisation de l'espace

Le cimetière est divisé en 3 sections dénommées A – BA – BB et chaque parcelle dispose d'un numéro d'identification.

Ses terrains comprennent :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées dépourvues de ressources suffisantes et ne disposant pas de concession ;
- les terrains concédés pour fondation de sépulture et inhumation d'un cercueil ou d'une urne, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
- le mémorial abritant les sépultures des militaires tués par suite de faits de guerre ;
- les concessions de cases de columbarium dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
- le Jardin du souvenir où sont dispersées les cendres des défunts ;
- l'ossuaire dans lesquels sont déposés les restes mortels exhumés lors des reprises des sépultures en terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans ou de celles déclarées en état d'abandon et reprises en vertu de l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales ;
- le dépositaire pour le dépôt provisoire de corps avant leur inhumation.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 3 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées dépourvues de ressources suffisantes et ne disposant pas de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au site cinéraire, au Jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des contraintes de circulation et de service.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Ce choix est assuré en concertation avec le maire qui en décide.

Article 5 – Tenue des registres

Un registre du cimetière est tenu par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture la section, le numéro de la parcelle, les nom et prénoms du défunt, la date du décès, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession, si concession il y a.

Un autre registre, celui de l'ossuaire, mentionne l'identité des restes des corps qui y sont conservés.

Article 6 – Plan du cimetière

Un plan du cimetière indiquant la division des sections et les numéros de chaque emplacement est disponible à la mairie et affiché à l'entrée du cimetière.

Article 7 – Opérateurs funéraires

Une liste des opérateurs funéraires habilités par la préfecture est affichée à l'entrée du cimetière et disponible à la mairie.

Titre II - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance**Article 8 – Accès au cimetière**

La porte du cimetière est ouverte chaque jour au public.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants de moins de treize ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Dans l'enceinte du cimetière il est interdit de se livrer à un commerce quelconque.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 – Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 10 – Entretien des terrains concédés et des sépultures

Les terrains doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les meilleurs délais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. Faute par eux de satisfaire à ces obligations ou en cas d'urgence signalée, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 11 – Plantations.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles doivent être tenues taillées et alignées dans ces limites. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner les passages et à ne pas empiéter sur les tombes voisines. Les arbres à haute tige sont interdits et les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut ni déborder sur les tombes voisines.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. S'il n'était pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office par la municipalité aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 12 – Mesures de bon ordre

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, grilles et haies vives ;
- de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage.

Article 13 – Respect des signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie.

L'autorisation de l'administration sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 – Responsabilité

La municipalité ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, des dégradations que le mauvais état d'une tombe d'un tiers aurait causé à des tombes voisines, ni des accidents occasionnés par des phénomènes météorologiques.

Titre III – Dispositions générales applicables aux inhumations et aux sépultures

Article 15 – Nécessité d'une autorisation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la mairie. Celle-ci mentionnera sur son registre l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Toute inhumation à effectuer en concession particulière, ouverture de fosse ou de caveau doit faire l'objet d'une demande préalable formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 16 – Délais de rigueur

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre de la santé, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Les inhumations sont interdites la nuit.

Article 17 – Dimensions des sépultures et des intervalles

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

- Le terrain affecté à toute tombe d'adulte est fixé à 2 m de longueur sur 1 m de largeur. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 m et une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.
- Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,70 m de largeur pourra être affecté à la sépulture d'enfants décédés au-dessous de sept ans.
- Le terrain concédé pour la construction d'un caveau sera de 3 m de longueur pour 2,50 m de largeur.
- Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 18 – Caveau provisoire nommé « dépositoire »

Si une famille n'a pas encore pu déterminer le lieu et le mode de sépulture définitive d'une personne défunte ou si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de le recevoir, un caveau provisoire ou « dépositoire » est prévu à cet effet et peut recevoir temporairement les cercueils. Le séjour provisoire d'un corps dans le dépositoire communal est fixé à trois mois jusqu'à une durée maximale de 3 renouvellements, soit 12 mois. Un droit de séjour peut être fixé par le conseil municipal.

Titre IV – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 19 – Règles des inhumations

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu aux emplacements désignés par le maire, dans une fosse séparée, aux dimensions fixées à l'article 17.

Chaque emplacement, cédé gratuitement pour une durée de 5 ans, ne pourra recevoir qu'un seul corps.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse ait été creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de sa réaffectation, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Aucune fondation, aucun travail de maçonnerie souterrain, aucun scellement ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun non concédé. Il ne pourra y être placé que des signes funéraires dont l'enlèvement sera facilement praticable au moment de la reprise des terrains par la commune. Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, celle-ci se charge des frais d'obsèques, ainsi que de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture.

Article 20 – Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la municipalité pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Notification en sera faite au préalable, par les soins de la mairie, aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, *en mairie et à la porte du cimetière*.

Article 21 – Enlèvement des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie reprendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 22 – Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes et exhumés seront réunis avec soin. Le maire pourra ordonner soit leur dépôt à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir. Les débris de cercueils seront incinérés.

Titre V – Concessions

Article 23 – Propriétés des concessions et obligations du concessionnaire

Des terrains pour sépultures particulières, livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, d'une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur) pour une tombe, ou de 7,5 m² (3m de longueur sur 2,5 m de largeur) pour y élever un caveau, peuvent être concédés pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Toute personne désirant acquérir une concession doit adresser au maire une demande écrite. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 24 – Respect de l'emplacement

Une fois choisi son emplacement après décision du maire, le concessionnaire devra respecter l'emplacement et l'orientation de sa concession ainsi que les consignes d'alignement qui lui seront données.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille dans les limites du terrain concédé. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 25 – Versement préalable des droits

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 26 – Types de sépulture

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

L'acquéreur d'une concession est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture. Il a le choix entre :

- une sépulture individuelle : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire à l'exclusion de toute autre ;
- une sépulture collective : les inhumations sont accordées au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire à l'exclusion de toute autre ;
- une sépulture de famille : les inhumations sont accordées au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leur conjoint, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, voire même des personnes unies au concessionnaire par des liens affectifs et aux personnes qui n'étant pas parents succèdent au fondateur en vertu de dispositions testamentaires.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 9 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

Article 27 – Renouvellement ou reprise des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour l'une des durées prévues au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie. Le concessionnaire ou, en cas de décès, ses ayants droit, peut ainsi reconduire un contrat de concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Lorsque le concessionnaire est décédé, les familles doivent justifier de leur droit au renouvellement selon le cas, au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession. A l'occasion d'un renouvellement, le type de sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur, ne peut être modifié par ses héritiers.

Le renouvellement anticipé est accordé à la seule condition que l'opération soit justifiée par une inhumation immédiate dans la dernière période quinquennale précédant l'expiration de la concession.

Le renouvellement, qu'il soit anticipé ou non, prend effet à partir de la date d'expiration de la période précédente.

- En l'absence de tout héritier du fondateur, rien n'interdit au maire d'autoriser le renouvellement d'une concession par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la sépulture. Toutefois, le tiers n'a aucun droit sur la concession, il est simplement autorisé à l'entretenir et à la renouveler.
La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.
- Si la concession n'est pas renouvelée à l'expiration du délai, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Le terrain fait alors retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation, sans qu'aucun autre avis ou notification ne soit nécessaire.
- Si une concession, qu'elle ait été délivrée pour une durée déterminée ou à perpétuité, a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 28 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire ne pourra être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé qu'après délibération favorable du conseil municipal. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 29 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. En cas de contestation le juge se réserve le droit d'apprécier chaque situation individuellement.

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession de famille décède sans testament, la concession revient à titre gratuit aux héritiers du sang, les plus proches en degré, et en état d'indivision perpétuelle. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision sans l'assentiment des autres ayants droit, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur, les héritiers par le sang ainsi que leur conjoint, et les personnes qui, bien que n'étant pas parentes, succèdent au fondateur en vertu d'une

disposition testamentaire. Cependant, l'un des indivisaires ne peut, sans le consentement unanime des autres, y faire inhumer ses propres enfants, ses alliés ou des personnes étrangères.

De son vivant, le concessionnaire peut donner sa concession. Le maire ne peut refuser cette donation que pour des raisons d'ordre public. Outre l'acte de donation établi devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (donataire). Si la concession a déjà été utilisée, elle ne peut être donnée qu'à un héritier par le sang. Si elle n'a pas été déjà utilisée, une donation peut intervenir au profit d'un étranger à la famille. Dans les deux cas, le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire.

Le concessionnaire pourra instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession. Il convient toutefois d'effectuer la même distinction que pour la donation : le légataire ne peut être étranger à la famille que dans le cas d'une concession non encore utilisée. En outre, le concessionnaire peut également désigner parmi ses héritiers, celui auquel reviendront la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Titre VI – Caveaux et monuments

Article 30 – Autorisation préalable à toute construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite des travaux avec plans et descriptifs des projets, lesquels *feront l'objet d'une étude par la mairie*. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres dès le premier avertissement de la mairie.

Article 31 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 32 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription requiert l'autorisation préalable du maire. Si l'inscription est en langue étrangère, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction.

Article 33 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Titre VII – Obligations applicables aux entrepreneurs**Article 34 – Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux – même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers – ainsi que les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 35 – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 36 – Protection de l'environnement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux doivent avoir lieu à l'extérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la municipalité.

Les dégradations ou dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 37 – Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

Article 38 – Nettoyage

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par le service technique municipal aux frais des entrepreneurs sommés.

Titre VIII – Le site cinéraire

Article 39 – Caveaux cinéraires du Columbarium

Des caveaux cinéraires, dénommés « cases », sont mis à la disposition des familles dans le columbarium, ouvrage public communal, pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres des défunts incinérés. Ces cases peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Les emplacements de caveaux cinéraires sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la municipalité.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le Jardin du souvenir.

Article 40 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts incinérés, cette dispersion demandant l'accord préalable de la mairie.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, mais uniquement sur ce site.

Le jardin du souvenir est entretenu par la mairie. Seules des fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Titre IX – Règles applicables aux exhumations et réunions de corps

Article 41 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite, du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour

demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes atteintes au moment de leur décès de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre de la santé, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 42 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures du matin.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans un reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 43 – Mesures d'hygiène et de décence

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils détériorés seront incinérés.

En cas de transfert des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière, les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 44 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 45 – Règles applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou bien sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Article 46 – Ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, sont réunis avec soin avec des marques d'identification de leurs contenants pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Titre X – Exécution du présent règlement

Le présent **règlement** municipal du cimetière entre en vigueur le jour de l'arrêté du maire l'approuvant, soit le 1^{er} septembre 2014.

Les services de la mairie sont chargés de l'exécution du présent règlement dont la mention sera affichée à la porte du cimetière et le texte tenu à la disposition des administrés à la mairie.